Circulaire N° 170-173

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Revue économique franco-suisse**

Band (Jahr): **26 (1946)**

Heft 3

PDF erstellt am: **31.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

CIRCULAIRE N° 170

TRANSFERT DE FRANCE EN SUISSE DE CAPITAUX APPARTENANT A DES RAPATRIÉS

Sont considérées comme rapatriés :

Les personnes physiques qui possédaient la nationalité suisse au 1er septembre 1939 et qui, postérieurement au 31 août 1939, ont quitté la France et ont déposé leurs papiers en Suisse en vue d'y établir leur résidence définitive.

Les rapatriés ont droit, lors de leur départ de France, à une somme de 200 fr. s. et au transfert de capitaux pour un montant maximum de 500.000 fr. fr. payables en deux annuités, dans la mesure où ces capitaux représentent les avoirs investis ou les économies réalisées en France par les intéressés.

A cet effet, ils doivent :

1° remplir en triple exemplaire, à l'intention de l'Office suisse de compensation, une demande qu'ils obtiendront au consulat de Suisse territorialement compétent, et lui retourneront;

2° demander à l'Office des changes, 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), l'octroi de 200 fr. s. en invoquant leur retour définitif en Suisse;

3° prendre contact, sitôt en Suisse, avec l'Office suisse de compensation, 26 Börsenstrasse, à Zurich qui, après avoir reconnu la qualité de rapatrié et la propriété suisse des avoirs, délivre une autorisation de transfert;

4° demander le transfert à l'Office des changes, par l'intermédiaire d'une banque agréée en France par le ministère des Finances, en y joignant :

a) l'autorisation de l'Office suisse de compensation;

b) un certificat de résidence en Suisse;

c) un document officiel établissant la période pendant laquelle le rapatrié a eu son domicile en France;

d) toutes pièces faisant foi officiellement de l'origine des fonds (vente d'immeubles, héritage, économies, salaires, etc.)

CIRCULAIRE N° 171

RECENSEMENT DES AVOIRS SUISSES EN ALLEMAGNE

Par son arrêté du 29 janvier 1946 (Recueil des lois fédérales, 1946, page 197, Feuille officielle suisse du commerce du 4 février 1946, page 382), le Conseil fédéral charge l'Office suisse de compensation de recevoir les déclarations relatives aux avoirs suisses en Allemagne et en Autriche, ainsi qu'aux créances et prétentions suisses contre :

a) des personnes physiques ou morales, de droit public ou privé, des sociétés commerciales ou des communautés de personnes en Autriche et en Allemagne;

b) des ressortissants autrichiens et allemands résidant dans des pays tiers, c'est-à-dire dans des pays autres que la Suisse, l'Autriche ou l'Allemagne.

c) des personnes morales de droit public ou privé, des sociétés commerciales ou des communautés de personnes dans des pays tiers, auxquelles des ressortissants autrichiens ou allemands sont principalement intéressés.

Sont considérés comme suisses les avoirs, créances et prétentions que possédaient au 1er janvier 1946 :

a) des **ressortissants suisses domiciliés** en Suisse ou **à l'étranger ;**

b) des ressortissants étrangers domiciliés en Suisse;

c) des personnes morales de droit public ou privé, des sociétés commerciales ou des communautés de personnes dont le siège est en Suisse;

d) des **personnes morales** de droit public ou privé, des sociétés commerciales ou des communautés de personnes **dont le siège est à l'étranger** et auxquelles sont principalement intéressés, directement ou indirectement, des ressortissants suisses.

Le fait de recevoir la déclaration n'emporte pas reconnaissance des avoirs, des créances ou des prétentions annoncés et ne peut servir de fondement à une prétention quelconque.

Les personnes autorisées à faire une déclaration supportent les inconvénients qui peuvent découler de l'absence de déclaration ou d'une déclaration non conforme aux prescriptions.

Des directives imprimées et des formules de déclaration peuvent être obtenues auprès de la Légation de Suisse en France, Service économique, 142 rue de Grenelle, Paris (7e), qui est prête à donner tous renseignements complémentaires aux intéressés.

CIRCULAIRE N° 172

VACANCES D'ENFANTS SUISSES DANS LEUR PAYS

Comme chaque année, un certain nombre d'enfants suisses auront la possibilité, en 1946, de passer leurs vacances en Suisse. Nous prions les parents désireux de faire participer leurs enfants aux convois qui seront organisés dans ce but, de bien vouloir adresser leurs demandes d'inscription à la Société helvétique de bienfaisance, 10, rue Hérold à Paris, **jusqu'au 31 mars au plus tard.**

Nous rappelons que les enfants susceptibles d'entrer en ligne de compte entrent dans les catégories suivantes :

a) Enfants indigents de 4 à 13 ans (ayant ou n'ayant pas de famille en Suisse).

b) Enfants de 4 à 14 ans désirant se rendre chez des parents ou des amis, pour lesquels les parents en France auront à prendre à charge les frais de voyage.

Les demandes devront préciser la nationalité de l'enfant (suisse ou double national), les nom et prénoms, date et lieu de naissance, adresse en France, et adresse de la famille hébergeante de Suisse (pour les enfants allant dans leur famille ou chez des amis).

Des modifications peuvent intervenir dans l'organisation des convois et dans le choix des enfants.

CIRCULAIRE N° 173

L'IMPOT FRANÇAIS DE SOLIDARITÉ NATIONALE

Le communiqué que nous avons encarté dans notre numéro 2 de février 1946 (circulaire n° 169) ayant provoqué de nombreuses demandes de renseignements de la part de nos membres, nous jugeons utile de publier ci-dessous un nouveau tableau tenant compte des données qui nous ont été fournies par l'administration fédérale des contributions.

	Biens :	**Lieu de l'imposition sur la fortune :** (Etat entrant en considération pour la perception de l'impôt sur la fortune.)
a	Immeubles (y compris accessoires) et droits immobiliers.	Etat où les biens sont situés.
b	Fonds de commerce.	Etat où se trouve l'établissement.
c	Numéraires et espèces métalliques sous coffres.	Etat du domicile du propriétaire.
d	Meubles meublants.	Etat où ces meubles sont situés.
e	Objets mobiliers (autres que les meubles meublants) non productifs de revenu.	Etat du domicile du propriétaire.
f	Rentes viagères.	Etat du domicile du bénéficiaire.
g	Dépôts, cautionnements en numéraire, comptes-courants auprès de personnes physiques et de sociétés commerciales en nom collectif et créances de toute nature à l'encontre de ces personnes et sociétés.	Etat du domicile du créancier des revenus, c'est-à-dire du propriétaire. Exception : Etat où est situé l'établissement stable, si les revenus de capitaux mobiliers échoient à un établissement stable sis dans l'autre Etat.
h	Parts d'intérêts dans une société commerciale en nom collectif et parts des associés en nom (associés indéfiniti-vement responsables) dans les sociétés en commandite simple.	Etat de la situation de l'établissement (répartition, aux fins de l'imposition, des parts d'intérêts sur les deux Etats en cas d'existence d'établissements stables dans les deux Etats).
i	Parts des commanditaires dans les sociétés en commandite simple.	Etat du domicile du commanditaire.
j	Dépôts, cautionnements en numéraire, comptes-courants auprès de collectivités publiques ou de sociétés autres que des sociétés commerciales en nom collectif et créances de toute nature à l'encontre de ces collectivités et sociétés.	Comme sous lettre g
k	Titres (actions, parts de fondateur ou parts bénéficiaires, parts d'intérêt, obligations) de collectivités publiques ou de sociétés autres que des sociétés commerciales en nom collectif.	Comme sous lettre g
l	Droits d'auteurs, licences, brevets, marques de fabrique.	Comme sous lettre g

En conséquence, les personnes (physiques et morales) et les sociétés **domiciliées en Suisse** sont tenues à payer l'impôt de solidarité nationale afférent aux biens sis en France qui sont indiqués sous lettres a, b, d, h du tableau précédent.

Quant aux biens indiqués sous lettres c, e, g, i, j, k, l, il n'y a obligation de payer l'impôt de solidarité nationale que si ces objets sont un élément du fonds de commerce d'un établissement stable sis en France.

Inversement, les personnes (physiques et morales) et les sociétés **domiciliées en France** sont tenues à payer l'impôt de solidarité nationale afférent aux biens sis en France et à l'étranger sauf à ceux qui sont indiqués sous lettres a, b, d, h du tableau précédent, lorsqu'ils sont situés à l'étranger.

Il y a lieu d'entendre par **établissement stable,** au sens de la Convention franco-suisse du 13 octobre 1937 en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts directs, une installation permanente de l'entreprise dans laquelle s'exerce, en totalité ou en partie, l'activité de cette entreprise.

Nous renvoyons au protocole final de cette convention, ad. art. 3, qui précise dans ses détails la notion d'établissement stable.

Les **délais** stipulés dans notre circulaire n° 169 demeurent en vigueur.